

(N<sup>o</sup> 7.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1891.

---

### Projet de Loi sur l'Assistance publique.

*(Voir les n<sup>os</sup> 138, session de 1887-1888, 183, session de 1889-1890, 179, 181, 182, 183, 185, 188, 191, 219, 220, 224, 225, 230, 233, 237 et 248, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants; 109 et 121, session de 1890-1891, 6, session de 1891-1892, du Sénat.)*

---

### Amendement présenté par M. Montefiore Levi.

---

Remplacer l'article 1<sup>er</sup> du projet qu'il a présenté dans la séance du 18 août 1891 (n<sup>o</sup> 121), par la disposition ci-après qui deviendrait l'article 2 du projet de loi voté par la Chambre des Représentants :

La charge des secours fournis aux indigents — *en dehors de ceux donnés à domicile* — est supportée par les communes dans lesquelles ceux-ci ont résidé pendant les cinq années précédant le moment où l'assistance devient nécessaire. Cette charge incombe à chaque commune proportionnellement à la durée du séjour de l'indigent sur son territoire, sans faire entrer en ligne de compte les absences dont la durée n'a pas dépassé trois mois et en opérant le décompte par semestre, celui-ci n'étant pas pris en compte si le séjour est de un trimestre ou moins de un trimestre.

MONTEFIORE LEVI.